

MINISTRE DES TELECOMMUNICATIONS,  
DES POSTES ET DE LA COMMUNICATION

DECRET N° 2007-031

Modifiant et complétant certains articles du décret n° 2006-616 du 22 Août 2006, portant modalités de mise en œuvre et de financement de l'accès aux services des télécommunications et TIC.

Vu la constitution,

Vu la Loi n° 2005-023 du 17 octobre 2005 portant refonte de la loi n° 96-034 du 27 janvier 1997 portant refonte institutionnelle du secteur des Télécommunications,

Vu le décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n°2007-025 portant nomination membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2006-616 du 22 août 2006 portant modalités de mise en œuvre et de financement de l'accès aux services des télécommunications et TIC,

Vu le décret n°2004-899 du 21 septembre 2004 fixant les attributions du Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication ainsi que l'organisation de son ministère,

Sur proposition du Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication,

En Conseil du Gouvernement,

### Décrète :

**Artcile premier** : Les dispositions des articles 7 alinéa 1 et 20 du décret n° 2006-616 du 22 août 2006 portant modalités de mise en œuvre et de financement de l'accès aux services de télécommunications et TIC sont modifiées et complétées comme suit :

#### **Article 7 (nouveau) Fonds de développement des Télécommunications et TIC**

1. En applications des dispositions de l'article 23 alinéa 4 de la loi n° 2005-023 du 17 octobre 2005, il est crée un Fonds de développement des Télécommunications et TIC, ainsi que du désenclavement de zones non desservies par extension de la desserte en télécommunication et TIC.

Dans le cas de développement le Fonds peut être utilisé :

- pour la mise en place d'infrastructures et services des télécommunications et TIC,
- **pour l'étude et/ou la réalisation du backbone national et de la connectivité internationale,**
- **pour l'étude et/ou la réalisation des infrastructures communes à tous les opérateurs : pylônes, énergie, terrains, bâtiments, passage de câbles etc ...**
- pour l'étude, le développement de services **et/ou l'assistance au démarrage et à la vulgarisation des services** correspondants aux axes stratégiques notamment ceux du MAP (Madagascar Action Plan), de l'OMD (Objectifs du Millénaire pour le Développement), de la PNTIC (Politique National des TIC),

suivant les procédures décrets à l'article 20 ci-après.

Dans le cas de désenclavement des Zones non desservies, le Fonds financera le projet de télécommunications et TIC conformément aux dispositions des articles 12 et suivants ci-après.

Les alinéas 2 à 7 restent inchangés.

## **Article 20 (nouveau) Dispositions diverses**

1. En application des dispositions de l'article 23 alinéa 4 de la loi n°2005-023 du 17 octobre 2005, le Ministre chargé des Télécommunications et TIC peut décider de l'usage du Fonds, en faveur de la politique du secteur, s'il envisage de développer les infrastructures et services de télécommunications et TIC. Dans ce cas, il sollicite le ou les opérateur(s), **organisme(s), établissement(s) public(s) ou partenaires, nationaux ou internationaux** ayant les capacités techniques et/ou financières nécessaires pour la réalisation **des actions de développement stipulées à l'article 7 alinéa 1.**

Le Ministre étudie la ou les proposition(s) reçue(s) et, à l'issue des négociations, établit une convention de partenariat avec **l'entité** dont la proposition présente les conditions les plus avantageuses pour l'Etat.

Dans le cas où la convention stipule que **sa mise en œuvre** est subordonnée à une subvention financière **et/ou à une participation financière**, celle-ci sera payée par le Fonds et/ou par allègement de la contribution au Fonds, sans appel à une adjudication. **La Décision du ministre chargé des télécommunications et TIC pour le paiement de la subvention et/ou participation financière selon les termes de la convention sera notifiée au gestionnaire du Fonds.**

2. Toutes dispositions réglementaires antérieures au présent décret sont et demeurent abrogées et remplacées par celles du présent

### **Article 2**

Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communications sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République

Fait à Antananarivo, le 30 janvier 2007

PAR LE PREMIER MINISTRE  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Général de Corps d'Armée Charles RABEMANANJARA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DU BUDGET

Benjamin Andriamparany RADAVIDSON

LE MINISTRE DES TELECOMMUNICATIONS,  
DES POSTES ET DE LA COMMUNICATION

Bruno ANDRIANTAVISON